

# CONVENTION REGLANT LES CONDITIONS DU DEROULEMENT D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION (STAGE) EN MILIEU PROFESSIONNEL ACCOMPLIE PAR UN ELEVE SCOLARISE EN CLASSE DE 3<sup>ème</sup>

## Exemplaire FAMILLE

Vu le Code du travail, et notamment son article L.4153-1 à L.4153-2 et L.4153-5 à L.4153-6  
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;  
Vu le Code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi d'orientation

### > Entre

**Madame IACOVO, Principale du Collège Denys PUECH  
Cité Serpantié, 12130 Saint Geniez d'Olt**

### > Et

M .....  
**Chef de l'entreprise ou Administration désignée ci-dessous :**

Etablissement.....

Adresse.....

Tel : .....

immatriculée sous le N° .....au registre du commerce

ou sous le N° ..... au répertoire des métiers

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La présente a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève

**Nom**.....**Prénom**.....**né(e) le** \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

inscrit en classe de 3<sup>ème</sup> au collège Denys PUECH de Saint Geniez d'Olt

**Article 2 :** Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel. Elles permettent aux élèves de découvrir différents aspects du monde professionnel afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

**Article 3 :** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4 :** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant les séquences d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise qui les accueille.

**Article 5 :** Au cours des séquences d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail de l'entreprise d'accueil ; ils peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

**Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-20 à D.4153-40 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

**Article 6 :** La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jours.

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu du stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Une pause de 30 minutes doit avoir lieu toute les 4h30.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

**Article 7** : Le chef d'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant les séquences d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

**Article 8** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel aux dates prévues au Titre II.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Nom de l'élève** : ..... classe : .....

**Établissement d'origine** : Collège Denys PUECH 12130 Saint Geniez d'Olt

**Nom, qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel**

La séquence d'observation en milieu professionnel se déroulera du:

**LUNDI 14 FEVRIER au VENDREDI 18 FEVRIER 2022**

Horaires journaliers de l'élève :

	LUNDI 14/02/2022	MARDI 15/02/2022	MERCREDI 16/02/2022	JEUDI 17/02/2022	VENDREDI 18/02/2022
matin	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....
après-midi	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....	de ..... à.....

En cas de difficulté d'application, une négociation aura lieu entre l'employeur et l'établissement. En dehors de ces horaires le stagiaire ne peut pas être sous la responsabilité du Collège.

Au cours du stage l'élève pourra recevoir la visite d'un professeur ou d'un représentant du collège.

**Modalité de déplacement à déterminer par la famille** : (cocher la case correspondante)

Le responsable légal de l'élève prendra en charge le mode d'accompagnement de son enfant sur le lieu du stage et son retour au domicile.

Le responsable légal de l'élève autorise son enfant à se déplacer seul et à pied du Collège Denys PUECH au lieu du stage avec retour au collège aux horaires définis.

**Assurance** : le responsable légal atteste que son enfant est bien couvert par une assurance couvrant la responsabilité civile et l'individuelle accident :

Nom de la compagnie : .....

N° de police : .....

**Les frais de transport ainsi que les repas qui ne peuvent être pris au collège sont à la charge des familles.**

**Mon enfant prendre ses repas au collège** : oui  non  \*cocher la case correspondante

Le Chef d'Entreprise ou responsable d'Administration Vu et pris connaissance le :	Le Chef d'Etablissement Madame IACOVO Claudine	
Les parents : Vu le :	Le professeur Principal	L'élève : Vu le :